



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 54444

### Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quant à la situation fiscale des couples mariés, dont l'un des époux est atteint d'un handicap. Si le mariage de personnes invalides conduit, en toute logique, au cumul des ressources des époux, il n'entraîne en revanche aucune modification du plafond en deçà duquel ces personnes bénéficient de l'abattement sur le revenu prévu en leur faveur. Cette réglementation entraîne une hausse conséquente du revenu imposable qui incite certains couples à maintenir un concubinage ou à envisager un divorce. Ces mesures fiscales semblent limiter, dans une certaine mesure, la liberté du mariage des personnes invalides. Contraire aux engagements présidentiels en la matière, cette situation ne semble pas être envisagée pour améliorer l'intégration des personnes handicapées dans notre société. Au-delà des propos de l'ancien secrétaire d'État au budget qui écrivait que la fiscalité applicable aux personnes mariées n'est donc pas plus désavantageuse que celle dont relèvent les contribuables qui vivent en union libre, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la question.

### Texte de la réponse

L'abattement évoqué dans la question a pour objet de limiter la charge fiscale des personnes âgées ou invalides qui disposent de revenus modestes ou moyens. La conjugalisation du montant de son plafond pour les contribuables soumis à imposition commune conduirait à étendre son bénéfice à des foyers disposant de revenus d'un montant très supérieur et, par suite, à dénaturer l'objet même du dispositif. Cela étant, la comparaison de la situation des couples mariés avec celle des contribuables qui vivent en union libre nécessite de prendre en compte l'ensemble des dispositions fiscales. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, les personnes mariées bénéficient du quotient conjugal. En outre, la fiscalité des donations et des successions est sensiblement plus favorable aux couples mariés qu'aux couples non mariés en raison de l'existence d'un barème et d'abattements spécifiques. La prise en compte de telles dispositions fiscales permet de constater que la fiscalité appliquée aux personnes mariées n'est pas plus désavantageuse que celle dont relèvent les contribuables qui vivent en union libre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Armand Jung](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54444

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 décembre 2004, page 10364

**Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3280**